
DROIT ADMINISTRATIF

6^e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de
Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.,
Jérôme Garant, avocat, LL.M.,

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2010 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur. Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Garant, Patrice, 1937-

Droit administratif

6^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-453-5

1. Droit administratif – Canada. 2. Droit administratif – Québec (Province).

I. Garant, Philippe. II. Garant, Jérôme, 1970- . III. Titre.

KE5015.G37 2010

342.71'06

C2010-941776-3

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec -
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89635-453-5



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

décision et s'accommodent d'une application souple dans le contexte administratif.⁴²⁵

L'omission d'un tribunal de procéder à l'enregistrement de l'audience ne viole pas les règles de la justice naturelle. Cependant il existe une exigence traditionnelle de la common law quant à la constitution d'un dossier des délibérations d'un tribunal administratif, qui doit comprendre la pièce de procédure ayant initié l'instance et le document contenant la décision du tribunal. Ni les motifs de la décision ni la preuve déposée au cours de l'audition ne sont des éléments indispensables au dossier à présenter au tribunal d'instance supérieure siégeant en appel ou en révision judiciaire. De plus, les organismes administratifs ne sont pas normalement tenus de produire des comptes rendus textuels de leurs délibérations. La Cour d'appel a, dans une situation analogue d'arbitrage de griefs, statué que l'absence d'enregistrement ne constituait pas une violation des règles de justice naturelle, en autant que le dossier soumis au tribunal de révision soit suffisant pour permettre de statuer⁴²⁶.

I. La preuve et le contenu de la décision

Le droit de se faire entendre et de produire toute preuve pertinente implique l'obligation pour le tribunal de se prononcer au moins implicitement sur tous les moyens invoqués par les parties. Cet aspect de la règle *audi alteram partem* a été vivement mis en lumière par la Cour d'appel :

Le juge qui entend une cause doit se prononcer au moins implicitement sur les moyens invoqués par les parties ou exposer les raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Autrement, il y a lieu de croire que justice n'a pas été [...] rendue.⁴²⁷

La Cour supérieure estime que Tribunal administratif du Québec, en décidant sommairement de rejeter le recours, a refusé d'exercer sa compétence et de se prononcer sur la contestation initiée par le requérant alors qu'il y avait au dossier tous les éléments pertinents pour le faire⁴²⁸.

425. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, 842. Pour l'application de ces principes, voir *Lavoie c. Garant*, J.E. 98-2265 (C.S.) ; *Monette c. Caron*, J.E. 2000-2185 (C.Q.) ; *Scheuneman c. P.G. Canada*, [2000] 2 C.F. 365 ; *Alliance des professionnels de la Ville de Longueuil (FISA) c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 5858 (CanLII).

426. *Volailles Grenville Inc. c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (T.C.A.-Canada)*, J.E. 2004-758 (C.A.).

427. *Commission de l'industrie de la construction c. Ciment Indépendant Inc.*, [1975] C.A. 672 ; dans son jugement, le tribunal inférieur disait ceci : « Je ne me prononce pas sur les arguments de la défense [...] ».

428. *Gilles c. T.A.Q.*, J.E. 2001-927 (C.S.).

Cependant, un tribunal ne doit se prononcer que sur les questions dont il est saisi⁴²⁹. Il a l'obligation de juger selon la preuve, c'est-à-dire d'appuyer ses conclusions sur la preuve entendue et le résultat de ses propres analyses⁴³⁰.

Paragraphe 3

La communication du dossier du tribunal et la divulgation de la preuve

La règle *audi alteram partem* signifie le droit à une défense efficace, ce qui peut impliquer le droit à la communication des pièces du dossier ou des éléments de preuve détenus par le tribunal. Cependant, sur ce point, les tribunaux et organismes quasi judiciaires ne sont pas tenus à la même rigueur que les cours. Un tel tribunal est tenu, en avisant l'administré, de lui faire connaître tout ce qui est nécessaire pour qu'il soit suffisamment informé de l'affaire, ce qui peut impliquer la communication de certains documents ou rapports ou le contenu de déclarations⁴³¹. La Cour fédérale, voilà quelques années, avait considéré comme obligatoire la communication des éléments essentiels ayant servi de base à une décision, même si ces documents étaient des rapports destinés à rester confidentiels ou secrets. Elle décidait que le contenu d'un rapport confidentiel du Surintendant des faillites, ayant servi de base à la décision du ministre de ne pas renouveler une licence de syndic, devait être communiqué à la personne affectée par cette décision⁴³². Dans *Lazarof*, la même Cour ajoutait, dans le même sens :

Ceci ne veut pas dire qu'on doit nécessairement lui communiquer le texte ou la teneur d'un rapport confidentiel ; mais on doit le lui faire connaître suffisamment bien pour lui permettre de répondre aux allégations pertinentes qui, si on ne leur oppose aucune dénégation ou explication entraîneront le rejet de sa demande [...] la règle *audi alteram partem* s'applique à l'égard de toute matière contenue dans le rapport confidentiel mentionné dans sa décision [...].⁴³³

En matière de déontologie policière, la Cour d'appel a souligné que le Commissaire était tenu de transmettre en temps utile au policier faisant l'objet d'une citation devant le Comité tous les éléments pertinents à la préparation de sa cause. La confidentialité du processus sanctionnée par la Loi ne pouvait être

429. *Gélinas c. Dorais*, J.E. 98-340 (C.S.); *Joron c. Rouleau*, J.E. 99-1787 (C.S.), appel déserté.

430. *Fafard c. Commission d'enquête...sur la Sûreté du Québec*, J.E. 98-1618 (C.A.).

431. *Kane c. Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, 1116 ; *Cashin c. Société Radio-Canada*, [1988] 3 C.F. 494 (C.A.); *Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.); *Budge c. Workers' Compensation Board (Alta.)*, (1985) 66 A.R. 13 (Alta C.A.).

432. *Blais c. Basford*, [1972] C.F. 151 (C.A.).

433. *Lazarof c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1973] C.F. 927, 940 (C.A.).